

AAAF HOLDING

Société à Responsabilité Limitée à associé unique
Au capital de 981.000 euros
Siège social : 8 route de la Poterie
62126 WIMILLE

R.C.S. BOULOGNE SUR MER 797 836 657

PROCES VERBAL **DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE** **DU 20 DECEMBRE 2024**

Le VINGT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE, à 15 heures, au siège social,

Monsieur Alexandre FAYEULLE,
Demeurant 8 route de la Poterie, 62126 WIMILLE,

Associé unique, Gérant et propriétaire de la totalité des 98.100 parts sociales composant le capital de la société AAAF HOLDING,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES

- La nomination de co-commissaires aux comptes titulaires dans le cadre d'une mission d'audit classique ;
- L'attribution auxdits co-commissaires aux comptes titulaires d'une mission complémentaire ;
- La délégation de pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique constate que les comptes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023 ont atteint les seuils prévus par les textes législatifs et réglementaires, rendant ainsi obligatoire la nomination de co-commissaires aux comptes titulaires.

En conséquence, l'associé unique décide de nommer :

FORVIS MAZARS SA

SA à directoire et conseil de surveillance

Au capital de 8.320.000 euros

Dont le siège social est sis Tour Exaltis – 61 rue Henri Regnault à COURBEVOIE (92400)

Immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 784 824 153

Représentée par son Directeur Général Alain CHAVANCE,

Et

FLANDRE COMMISSARIAT AUX COMPTES

SARL

Au capital de 150.000 euros

Dont le siège social est sis 117 rue Nationale à MARCQ EN BAROEUL (59700)

Immatriculée au R.C.S. de Lille Métropole sous le numéro 424 491 801

Représentée par son Cogérant Monsieur Olivier DESPLATS

En qualité de co-commissaires aux comptes titulaires.

La durée des fonctions qui est de six exercices, expirera à l'issue de la décision de l'associé unique qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029. Les co-commissaires aux comptes titulaires ont fait savoir qu'ils acceptaient ces fonctions et qu'ils n'étaient atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher leur nomination.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'attribuer, aux co-commissaires aux comptes titulaires précédemment nommés, une mission complémentaire de régularisation, au titre de l'article L.821-5 du Code de commerce, relative aux comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et ce, afin que le collège nouvellement nommé signe conjointement les rapports sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés au titre de cet exercice, ainsi que sur tout autre rapport qui aurait dû être établi par le collège nommé sur cette période.

TROISIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Monsieur Alexandre FAYEULLE

DocuSigned by:

475E0A3109344E6...